

Official Journal

of the European Communities

ISSN 0378-6986

C 60

Volume 44

24 February 2001

English edition

Information and Notices

<u>Notice No</u>	<u>Contents</u>	<u>Page</u>
	<i>I Information</i>	
	Commission	
2001/C 60/01	Euro exchange rates	1
2001/C 60/02	Authorisation for State aid pursuant to Articles 87 and 88 of the EC Treaty — Cases where the Commission raises no objections	2
2001/C 60/03	State aid — Invitation to submit comments pursuant to Article 88(2) of the EC Treaty concerning aid C 64/2000 (ex N 941/96) — Tax exemption for biofuels ⁽¹⁾	4
2001/C 60/04	Publication of a request under Article 9 of Council Regulation (EEC) No 2081/92 to amend one or more parts of the specification of a name registered under Article 17 or Article 6 of that Regulation	15
2001/C 60/05	Prior notification of a concentration (Case COMP/M.2282 — BT/Esat Digifone) ⁽¹⁾	17
2001/C 60/06	Prior notification of a concentration (Case COMP/M.2353 — RWE/Hidroeléctrica del Cantábrico) ⁽¹⁾	18
2001/C 60/07	Communication from the Commission in the framework of the implementation of Council Directive 89/686/EEC of 21.12.1989 in relation to Personal Protective Equipment, as amended by Directives 93/68/EEC, 93/95/EEC and 96/58/EC ⁽¹⁾	19



I

(Information)

COMMISSION

Euro exchange rates ⁽¹⁾**23 February 2001**

(2001/C 60/01)

1 euro	=	7,4635	Danish krone
	=	9,0818	Swedish krona
	=	0,6265	Pound sterling
	=	0,9064	United States dollar
	=	1,3937	Canadian dollar
	=	105,7	Japanese yen
	=	1,5334	Swiss franc
	=	8,2455	Norwegian krone
	=	78,91	Icelandic króna ⁽²⁾
	=	1,736	Australian dollar
	=	2,1095	New Zealand dollar
	=	7,1219	South African rand ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: reference exchange rate published by the ECB.

⁽²⁾ Source: Commission.

Authorisation for State aid pursuant to Articles 87 and 88 of the EC Treaty**Cases where the Commission raises no objections**

(2001/C 60/02)

Date of adoption of the decision: 21.12.2000**Member State:** Finland**Aid No:** N 43/2000**Title:** Investment aid for reindeer husbandry and natural means of livelihood**Objective:** Promote reindeer husbandry and a natural means of livelihood**Legal basis:**

Valtioneuvoston asetus porotalouden ja luonnonvaroihin sidoksissa olevien tuotannonalojen rahoitustuesta

Regeringsförordning om finansieringsstöd för rennäringen och industrier som är beroende av naturresurser

Budget:

Annual expenditure is expected to remain at current level, which amounted to (1998 figures):

— nationally funded: EUR 103 000

— agricultural development fund (i.e. external fund held by the Ministry of Agriculture and Forestry, in conjunction with but not part of the national budget): EUR 950 000

— loans issued by the agricultural development fund: EUR 610 000

— interest subsidies: total number of loans for a value of FIM 3 million per year (FIM 504 563,78 per year); subsidy equivalent is estimated to be FIM 120 000 in 2000, FIM 240 000 in 2001 and FIM 360 000 in 2002

Aid intensity or amount:

Measure A: 50 % of the eligible expenses

Measure B: After amendment: (i) the aid rate for Annex I products (e.g. berries, mushrooms) will be limited to maximum 50 %; (ii) for the activities outside the scope of Annex I, the aid intensity remains at maximum 60 %, but the *de minimis* rule will be respected; (iii) for fresh water fishing, the aid intensity remains at 60 % for this Objective I area

Measure C: 45/75 % of the eligible expenses

Measure D: 50 % of the eligible expenses

Measure E: 50 % of the eligible expenses

Measure F: 50 % of the eligible expenses

Duration: Indefinite

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date of adoption of the decision:** 23.1.2001**Member State:** Spain (Castile-La Mancha)**Aid No:** N 346/2000**Title:** Aid to agricultural cooperatives and groups**Objective:** To improve and strengthen the structures of agricultural cooperatives in the region**Legal basis:** Proyecto de Orden de la Consejería de Agricultura y Medio Ambiente, de la Junta de Castilla-La Mancha por la que se regulan ayudas al fomento de la calidad agroalimentaria. Programa nº 1: «Cooperativismo agrícola»**Budget:** ESP 700 million (EUR 4 207 085) per year**Aid intensity or amount:** Variable**Duration:** Unspecified (forecast 2000-2006)

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date of adoption of the decision:** 23.1.2001**Member State:** Italy (Lombardy)**Aid No:** N 708/2000**Title:** Aid for agricultural enterprises to facilitate participation in business trips, meetings and trade fairs**Objective:** To promote commercial contacts between enterprises**Legal basis:** Regolamento di Unioncamere Lombardia**Budget:** Approximately EUR 1 million per year (to be agreed each year)

Aid intensity or amount: Less than 100 %

Duration: Unspecified

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date of adoption of the decision: 23.1.2001

Member State: Spain (Basque Country)

Aid No: N 777/2000

Title: Aid for the transport and destruction of risk material

Objective: Transport and destruction of risk material

Legal basis: Propuesta de Acuerdo del Consejo de Gobierno por el que se concede a la Asociación empresarial «Euskadiko Abere Hiltegien Elkarte» una subvención para el transporte y eliminación de los materiales especificados de riesgo

Budget: ESP 60 million (EUR 360 607,26)

Aid intensity or amount: 75 % of the cost

Duration: From 13 November 2000 to 13 July 2001

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date of adoption of the decision: 23.1.2001

Member State: Italy

Aid No: N 789/2000

Title: 2000 interbranch agreement on industrial potatoes and private storage aid for ware potatoes

Objective: To implement an interbranch agreement on potato processing (other than starch)

Legal basis: Articolo 1 della legge 14.8.1982, n. 610

Budget: ITL 11,2 billion (approximately EUR 6 million) for the implementation of the interbranch agreement; ITL 4,8

billion (approximately EUR 2,4 million) for the private storage of ware potatoes

Aid intensity or amount:

ITL 39/kg (approx. EUR 20,1/tonne): for improving quality (ITL 45/kg or approximately EUR 23,2/tonne for central and southern regions)

ITL 17/kg (approx. EUR 8,8/tonne): for the costs of harvest centres

ITL 6/kg (approx. EUR 3,1/tonne): for negotiation and coordination of the agreement

ITL 4/kg (approx. EUR 2,1/tonne): certification

ITL 3/kg (approx. EUR 1,5/tonne): for research and seed production

ITL 3/kg (approx. EUR 1,5/tonne): for setting up a fund to implement strategic programmes in the sector

ITL 1/kg (approx. EUR 0,5/tonne): for setting up a joint fund for the producers' unions UNAPA and Italpatate, to finance economic monitoring activities by CEPA (potato documentation centre)

ITL 14/kg (approx. EUR 7,2/tonne): for the private storage of ware potatoes

ITL 4/kg (approx. EUR 2,1/tonne): for the cost of advice and control concerning the storage of potatoes

Duration: One year

Other information:

Although the products in question are listed in Annex I to the Treaty, they are not subject to a common organisation of the market. Under the Treaty, the Commission is therefore unable to raise any objections to State aid in the sector concerned

The Commission recommends that the Italian authorities amend the aid to grant it on the basis of the cost of the planned measures and in compliance with the rates permitted by the Commission for this type of aid

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

STATE AID

Invitation to submit comments pursuant to Article 88(2) of the EC Treaty concerning aid C 64/2000 (ex N 941/96) — Tax exemption for biofuels

(2001/C 60/03)

(Text with EEA relevance)

By means of the letter dated 27 December 2000, reproduced in the authentic language on the pages following this summary, the Commission notified France of its decision to initiate the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty in respect of the abovementioned aid.

Interested parties may submit their comments on the aid in respect of which the Commission is initiating the procedure within one month of the date of publication of this summary and the following letter to:

European Commission
Directorate-General for Competition
Directorate H
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Brussels
Fax (32-2) 296 98 16.

The comments will be communicated to France. Confidential treatment of the identity of the interested party submitting the comments may be requested in writing, stating the reasons for the request.

SUMMARY

Following an appeal by BP Chemicals Ltd (BP), in its judgment of 27 September 2000, the Court of First Instance partially annulled the Commission's Decision of 9 April 1997 (the decision) in which it had declared an aid scheme for biofuels (esters of vegetable oils and ethyl tertiary butyl ether or ETBE), notified by France by letter dated 29 November 1996, to be compatible with the common market.

The judgment of the Court of First Instance:

- dismissed as inadmissible the application against the part of the decision concerning the esters sector,
- annulled the decision to the extent to which it relates to the measures concerning the ETBE sector.

In the partially annulled decision the Commission had:

- examined the aid scheme in the light of the rules governing State aid and found it to be compatible,
- declared that the notified scheme had the characteristics of a pilot project within the meaning of Article 8(2)(d) of Council Directive 92/81/EEC on the harmonisation of the structures of excise duties on mineral oils, which allowed the Commission to authorise France to implement the proposed tax relief,
- decided to raise no objections to the notified scheme.

The Court of First Instance found that by adopting the contested decision, as it relates to the ETBE sector, the Commission exceeded the powers conferred on it by Article 88(3) of the EC Treaty, as the scheme does not meet the requirements laid down by Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC. In particular, the Court found that by deciding that the contested aid scheme was to be regarded as a pilot project for the technological development of more environmentally friendly products, the Commission infringed Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC.

In paragraph 79 of the judgment the Court states that:

'even if the Commission were to take the view that the intended measures are not as such incompatible with the common market within the meaning of Article 92 [87] of the Treaty, such a finding would not allow it to refrain from raising objections against the notified scheme and thereby fail to comply with Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC'.

In other words, the Court of First Instance found that it is not possible to fail to raise objections to a scheme, such as the one notified by your authorities, which does not fulfil the conditions under which Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC applies.

The judgment was notified to the Commission on 2 October 2000.

In accordance with Article 233 of the EC Treaty, it is the duty of the Commission to take the necessary measures to comply with the judgment of the CFI.

As regards the ETBE sector, and taking into account that the annulment of the decision not to raise objections has taken out the coverage under Article 87(3)(c) of the EC Treaty, the administrative procedure thus returns to the preliminary investigation stage that the Commission must conclude by an appropriate decision.

The judgment leaves formally intact the part of the decision which relates to measures concerning the esters sector. The annulment of the decision therefore does not have any direct consequences as regards the administrative procedure.

The part of the scheme which relates to the esters sector must therefore be regarded as existing aid. A new preliminary investigation of the measures concerning esters cannot be contemplated from a legal point of view without affecting the legal certainty of third parties.

The Commission considers that it must ensure consistent treatment of both sectors with respect to State aid rules and compliance with Directive 92/81/EEC.

Only Council Regulation (EC) No 659/1999 provides for a case where a decision not to raise objections may be revoked. In the case in question, the conditions under which Article 9 of Regulation (EC) No 659/1999 applies⁽¹⁾ are not met.

The Commission also finds that there has been no misuse of aid pursuant to Article 16 of Regulation (EEC) No 659/1999.

Under these circumstances, the Commission considers that the most appropriate way to ensure consistency in the treatment of the two sectors from the point of view of State aid rules and compliance with Directive 92/81/EEC is to follow the procedure laid down in Articles 17 to 19 of Regulation (EC) No 659/1999 ('procedure regarding existing aid schemes'). For the esters sector, the Commission intends to initiate the procedure at the same time as it initiates the procedure under Article 88(2) of the EC Treaty.

On the basis of the scheme notified in 1996, France planned to grant a reduction in the domestic tax on petroleum products (TIPP) for certain products obtained from vegetable raw materials intended to be incorporated into fuels or combustibles. The tax exemption is granted to these products irrespective of the method of cultivation or of the vegetable raw material used to produce them. The aim of the measure is to introduce a limited quantity of biofuels into motor vehicle fuels and domestic heating oil.

The measure applies to ETBEs (and to esters of vegetable oils) where the alcohol component is of vegetable origin.

The marketing of the products in question qualifies for total or partial exemption from the TIPP, subject to an annual appro-

priation, in order to compensate in part for the excess production cost of such products compared with fossil fuels. The excess cost is assessed on the basis of the average cost prices of biofuels sold in France.

There is one exemption rate for ETBEs (and one for esters). A specific rate is applied to each sector because of the different characteristics, production costs and uses involved. The rate applicable to each sector is set by the annual Finance Acts adopted by the French Parliament. The maximum volume of biofuels which may qualify for the reduction can be determined on the basis of the budgetary appropriation allocated to the scheme.

In the amending Finance Act for 1997⁽²⁾ the French Republic made provision, in Article 25, for partial exemption from the TIPP, which was set at FRF 230 per hectolitre for esters of vegetable oils incorporated into domestic heating oil and FRF 329,50 per hectolitre for the alcohol content of the derivatives of ethyl alcohol (ETBE in particular) of agricultural origin incorporated into high-grade fuels and petrol. That exemption from duty is given to the production units approved by the French authorities following a tendering procedure announced in a notice published in the *Official Journal of the European Communities*.

A notice of invitation to tender for approval of biofuel production units, for maximum volumes of 350 000 tonnes of esters and 270 000 tonnes of ETBE, was published in the *Official Journal* of 19 November 1997⁽³⁾. By letter of 18 February 1998 the French authorities notified the details of the scheme to the Commission together with the results of the abovementioned invitation to tender. Four applications for approval were then lodged, covering a total volume of 227 600 tonnes per year for the ETBE sector.

The tax exemption for the approved volumes of biofuels applies to biofuels which meet the technical specifications laid down by law and are produced in the units approved by France, up to the approved volume.

'Biofuel' is a generic term which, strictly, applies only to combustible material of non-fossil biological origin. The term is frequently used more loosely to describe blended fuels containing fossil fuel as well as 'biofuel' in the strict sense of the word.

Thus, biofuels in the broad sense, of the kind at issue in these proceedings, may be divided into two broad categories: ethanol, which is used as such as a fuel, albeit only experimentally at present, and bio-additives which are used to increase the octane level of fuel. The second category can in turn be divided into two sub-categories: bio-additives for diesel and bio-additives for petrol.

⁽¹⁾ This refers to the case where the decision was based on incorrect information provided during the procedure which was a determining factor for the decision.

⁽²⁾ Act 97-1239 of 29 December 1997, *Journal officiel de la République française* of 29 and 30 December 1997, p. 19101.

⁽³⁾ OJ C 350, 19.11.1997, p. 26.

Synthetic ethanol and bioethanol are technically interchangeable provided the bioethanol production process is of a sufficiently high standard. However, for essentially traditional reasons, producers of alcoholic drinks and vinegar (the 'potable' segment) use only bioethanol. The sectors in which producers of synthetic ethanol and bioethanol are in full competition are the 'non-potable' sectors such as solvents and chemicals.

The arguments in favour of the development of biofuels are manifold. First there is the reduction of dependence on petroleum for energy. Then there is also improvement of the performance of existing fuels, environmental protection through the reduction of certain types of pollution and enhancement of the value of agricultural production, in line with the common agricultural policy (CAP).

Two main sectors have been identified: ethanol, with its derivative ETBE, and methyl esters. The first are incorporated into petrol; the second are mixed with diesel oil.

For the above reasons, several Member States have begun testing and manufacturing biofuels. The main producers are Germany, Austria, Belgium, France, Italy and Spain. Sweden has started recently a scheme with a scope which is more limited than the French one.

The biofuels sector involves trade and therefore competition between the Member States. Clearly, biofuels are in competition with most fuels and combustibles of fossil origin.

In particular, ETBEs compete with methyl-tertio-butyl ester (MTBE) obtained from methanol which is normally produced from natural gas, which makes it possible to achieve production costs which are about half of those for ETBEs. Those two products are perfectly substitutable and are used to increase the octane content of lead-free petrol.

Trade between France and the other Member States may be broken down as follows (in euro):

Exports 1995	Imports 1995
47 187 950	20 254 050

Therefore, a measure whereby the public authorities grant tax exemption to certain undertakings which, although not involving a direct transfer of State resources, nevertheless places the beneficiaries in a more favourable position than other taxpayers, constitutes State aid within the meaning of Article 87(1) of the EC Treaty.

Since biofuels compete with fuels and combustibles of fossil origin as additives and substitutes and are the subject of intra-Community trade, the aid in question is liable to affect such trade and to distort competition.

Furthermore, since the tax relief is based on the average differential between the production cost of biofuels and fossil fuels, it may be that certain particularly efficient biofuel producers enjoy overcompensation of that differential⁽⁴⁾. The aid therefore falls within the scope of Article 87(1) of the EC Treaty.

The derogations provided for in Article 87(2) of the EC Treaty do not apply to this tax exemption given that it is not aid having a social character, granted to individual consumers, nor aid to make good the damage caused by natural disasters, nor aid to compensate for the economic disadvantages caused by the division of Germany.

The derogations provided for in Article 87(3)(a), (b) and (d) do not apply either as the aid is intended neither to compensate the economic disadvantages of certain regions, nor to promote the execution of an important project of European interest, nor to promote culture and heritage conservation.

It remains to be examined whether the aid may qualify for the derogation provided for in Article 87(3)(c), i.e. aid to facilitate the development of certain activities, where it does not adversely affect trading conditions to an extent contrary to the common interest.

Since the intended scheme has the effect of developing a sector of activity which it is sought to promote in the Community, it is appropriate to make sure that that scheme does not adversely affect trade to an extent contrary to the common interest. In that connection, the derogation provided for by Article 87(3)(c) can apply only if the scheme lays down objective criteria in the conditions of eligibility for interested undertakings (i.e. the possibility of submitting a request for approval) and there is no discrimination in the choice by the public authorities of the production units which will be able to benefit from tax relief. The Commission must also make certain that the increase in production of bioethanol favoured by the aid scheme does not lead to a distortion of competition *vis-à-vis* synthetic ethanol.

In view of the foregoing, the Commission considers at this stage, on the basis of the available elements, that the scheme does not include discriminatory elements within the eligibility criteria nor does it include a discretionary element as regards the choice of the beneficiaries or the award of approvals.

As regards the effects of the aid on the ethanol market, the Commission has been confronted to allegations on the evolution of this market; on the other hand the available elements do not show that a rapid and large-scale increase in the production of bioethanol might lead to a distortion of competition *vis-à-vis* synthetic ethanol.

⁽⁴⁾ The use of a single exemption rate for each sector certainly favours more efficient producers. Also, the single rate has an incentive effect on other producers, since the more competitive they become the more the tax relief is likely to overcompensate the cost differential with fossil fuels.

Without more detailed information on this evolution, the Commission reserves its position on the question whether the aid scheme as notified by your authorities distorts competition or affects trade to an extent contrary to the common interest.

Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC states that:

'Without prejudice to other Community provisions, Member States may apply total or partial exemptions or reductions in the rate of duty to mineral oils used under fiscal control [...] in the field of pilot projects for the technological development of more environmentally-friendly products and in particular in relation to fuels from renewable resources; ...'

In its judgment the Court of First Instance found that by adopting the contested decision, as it relates to the ETBE sector, the Commission exceeded the powers conferred on it by Article 88(3) of the EC Treaty, as the scheme does not meet the requirements laid down by Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC. In particular, the Court found that by deciding that the contested aid scheme was to be regarded as a pilot project for the technological development of more environmentally friendly products, the Commission infringed Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC.

In paragraph 79 of the judgment the Court states that:

'even if the Commission were to take the view that the intended measures are not as such incompatible with the common market within the meaning of Article 92 [87] of the Treaty, such a finding would not allow it to refrain from raising objections against the notified scheme and thereby fail to comply with Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC.'

The scheme proposed by France, as it stands, goes beyond the scope of a pilot project, as interpreted by the CFI, and therefore, it appears that the notified scheme does not have the characteristics of a pilot project within the meaning of Article 8(2)(d) of Directive 92/81/EEC.

As the new scheme cannot be said to be a pilot project, the implementation of the tax relief is not in conformity with this article.

The Commission recalls that Article 8(4) of Directive 92/81/EEC provides that the Council, acting unanimously on a proposal from the Commission, may authorise any Member State to introduce further exemptions or reductions for specific policy considerations. In order to do so, a Member State must in particular inform the Commission thereof. By letter dated 17 November 2000, France applied for a derogation under Article 8(4) of Directive 92/81/EEC, in favour of biofuels esters and ETBE.

TEXT OF THE LETTER

'Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France que, suite à l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après dénommé «Tribunal de première instance») du 27 septembre 2000 dans l'affaire T-184/97, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de certaines mesures notifiées par les autorités françaises dans le cadre de la procédure citée en objet.

I. INTRODUCTION

1. Suite à un recours introduit par la société BP Chemicals Ltd (ci-après dénommée «BP»), le Tribunal de première instance, par son arrêt du 27 septembre 2000, a annulé partiellement la décision de la Commission du 9 avril 1997 (ci-après dénommée «la décision») qui avait déclaré compatible avec le marché commun un régime d'aides aux biocarburants (esters d'huiles végétales et éthyl-tertio-butyl-éther ou ETBE) notifié par la France par lettre du 29 novembre 1996.
2. L'arrêt du Tribunal de première instance:
 - rejette comme irrecevable le recours dirigé contre la partie de la décision portant sur la filière esters,
 - annule la décision en ce qu'elle porte sur les mesures concernant la filière ETBE.
3. Dans la décision partiellement annulée, la Commission avait:
 - d'une part, examiné et, ensuite, constaté la compatibilité du régime d'aides à la lumière des règles en matière d'aides d'État,
 - d'autre part, déclaré que le régime notifié avait les caractéristiques d'un projet pilote au sens de l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, ce qui a permis à la Commission d'autoriser la France à mettre en œuvre la détaxation proposée,
 - décidé de ne pas soulever d'objections au régime notifié.
4. L'arrêt du Tribunal de première instance considère que, en adoptant la décision attaquée, en ce qu'elle porte sur les mesures du régime concernant la filière ETBE, la Commission a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, car ce régime d'aides ne répond pas aux exigences posées par l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE. En particulier, le Tribunal de première instance estime que, en décidant que le régime d'aides en question devait être considéré comme un projet pilote visant au développement technologique de produits moins polluants, la Commission a violé l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE.

5. Dans son point 79, l'arrêt indique:

«même si la Commission devait être amenée à estimer que les mesures projetées ne sont pas en tant que telles incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 [87] du traité, de telles constatations ne lui permettraient pas pour autant de s'abstenir de soulever des objections contre le régime notifié et de méconnaître, de ce fait, l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE.»

6. En d'autres termes, avec son arrêt, le Tribunal de première instance indique qu'il n'est pas possible de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'un régime, tel le régime notifié par les autorités françaises, qui ne remplit pas les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE.

II. ASPECTS PROCÉDURAUX

7. Par lettre du 29 novembre 1996, le gouvernement français a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, selon la numérotation en vigueur à l'époque, un projet de défiscalisation limitée des biocarburants.

8. Par lettre du 28 avril 1997 [SG(97) D/3266], la Commission a notifié aux autorités françaises sa décision de ne pas soulever d'objections au titre des dispositions relatives aux aides d'État à l'égard de l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers que la France entendait accorder à certains volumes d'ETBE et d'esters méthyliques.

9. Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance le 20 juin 1997, BP Chemicals Ltd a introduit un recours à l'encontre de la décision de la Commission.

10. Le Tribunal de première instance a, par son arrêt du 27 septembre 2000, déclaré et arrêté ce qui suit:

«1) Le recours, dirigé contre la décision de la Commission du 9 avril 1997 [SG(97) D/3266] relative à un régime d'aides aux biocarburants français, en ce que cette décision porte sur les mesures applicables à la filière esters, est rejeté comme irrecevable.

2) La décision attaquée, en ce qu'elle porte sur les mesures concernant la filière ETBE, est annulée.»

11. L'arrêt a été notifié à la Commission le 2 octobre 2000.

12. Conformément à l'article 233 du traité CE, la Commission est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal de première instance.

13. Pour les mesures concernant la filière ETBE, et compte tenu de ce que l'annulation de la décision précitée a supprimé la couverture de l'autorisation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, la procédure administrative se trouve ramenée à la phase d'examen préliminaire que la Commission doit conclure par une décision appropriée.

14. En ce qui concerne les mesures concernant la filière esters, l'arrêt laisse formellement intacte la partie de la décision s'y rapportant. Par conséquent, l'annulation de la décision n'a pas des conséquences directes sur le plan de la procédure administrative.

15. De ce fait, la partie du régime se rapportant à la filière esters doit être considérée comme une aide existante. Dès lors, un nouvel examen préliminaire des mesures portant sur la filière esters n'est pas juridiquement envisageable sans porter atteinte à la sécurité juridique des tiers.

16. Or, la Commission considère qu'elle se doit d'assurer un traitement cohérent des deux filières du point de vue de la discipline des aides d'État ainsi que du respect des dispositions de la directive 92/81/CEE.

17. Le règlement (CE) n° 659/1999 seulement prévoit un cas où une décision de ne pas soulever d'objections peut être révoquée. Dans le cas présent, les conditions d'application⁽⁵⁾ de l'article 9 du règlement (CE) n° 659/1999 ne sont pas réunies.

18. La Commission note, également, qu'il n'y a pas d'application abusive d'une aide dans le sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 659/1999.

19. Dans ces circonstances, la Commission considère que la procédure la plus appropriée pour assurer la cohérence dans le traitement des deux filières du point de vue de la discipline des aides d'État ainsi que du respect des dispositions de la directive 92/81/CEE est celle qui est prévue aux articles 17 à 19 (procédure relative aux régimes d'aides existants) du règlement (CE) n° 659/1999. Pour la filière esters, la Commission envisage d'entamer cette procédure simultanément à l'ouverture de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

III. LA MESURE EN CAUSE: LA RÉDUCTION DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) EN FAVEUR DE L'ETBE

20. Sur la base du régime notifié en 1996, la France envisageait d'accorder une réduction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (ci-après dénommée TIPP) à certains produits obtenus à partir de matières premières végétales et destinés à être incorporés dans des carburants ou des combustibles. La défiscalisation est accordée à ces produits indépendamment du mode de culture ou du type de matière première végétale servant à les produire. L'objectif de ce dispositif est l'introduction d'une quantité limitée de biocarburants dans les carburants pour véhicules à moteur et dans le fioul domestique.

21. Ce dispositif est ouvert à l'ETBE (et aux esters d'huiles végétales) dont la composante «alcool» est d'origine végétale.

⁽⁵⁾ Il s'agit du cas où la décision reposait sur des informations inexactement transmises au cours de la procédure et d'une importance déterminante pour la décision.

22. La mise sur le marché des produits visés bénéficie d'une exonération totale ou partielle de la TIPP, dans la limite d'une enveloppe annuelle, afin de compenser pour partie le surcoût de production qu'ont ces produits par rapport à ceux d'origine fossile. Ce surcoût est évalué en fonction des prix de revient moyens des biocarburants commercialisés en France.
23. Il y a un taux d'exonération pour l'ETBE (et pour les esters d'huiles végétales). L'application d'un taux spécifique à chaque filière découle du fait que ces filières présentent des caractéristiques, des coûts de production et des utilisations différents. Le taux applicable à chaque filière est fixé par les lois de finances annuelles adoptées par le Parlement français. En fonction de l'enveloppe budgétaire allouée à cette réduction, le volume maximal de biocarburants pouvant en bénéficier pourra être déterminé.
24. Dans la loi de finances rectificative pour 1997 ⁽⁶⁾, la République française a prévu, à l'article 25, une exonération partielle de la TIPP fixée, d'une part, à 230 francs français (FRF) par hectolitre pour les esters d'huile végétale incorporés au fioul domestique et au gazole et, d'autre part, à 329,50 FRF par hectolitre pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique (notamment l'ETBE) d'origine agricole incorporés aux supercarburants et aux essences. Cette exonération fiscale bénéficie aux unités de production agréées par les autorités françaises sur procédure d'appel à candidatures publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
25. Par ailleurs, en fonction des gains de productivité qui seront obtenus par ces filières ainsi que de l'évolution de la réglementation en matière d'incorporation de biocarburants dans les carburants et combustibles, les taux de réduction de la TIPP doivent être adaptés à la baisse.
26. Le bénéfice de cette exonération de la TIPP est accordé aux unités (sites) de production de biocarburants agréées par les autorités françaises à la suite d'une procédure d'appel à candidatures publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet agrément autorise les unités en question à mettre sur le marché en France un volume défini de biocarburants qui bénéficiera de l'exonération fiscale prévue par la loi de finances annuelle.
27. Les critères d'éligibilité pour demander l'agrément sont les suivants: l'unité de production doit:
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales vis-à-vis du pays sur le territoire duquel elle est installée,
 - être en conformité avec la réglementation en matière d'environnement du pays sur le territoire duquel elle est installée,
- fournir un rapport technique descriptif de ses installations de biocarburants et démontrer sa capacité à produire un carburant répondant aux spécifications techniques reprises dans l'avis. Pour preuve de cette capacité, des échantillons seront prélevés,
 - remettre un rapport détaillé des activités de l'unité au cours des trois derniers exercices, en spécifiant la production de biocarburants et les autres activités chimiques de l'unité ainsi qu'en situant cette unité par rapport à l'activité du site industriel auquel elle appartient éventuellement,
 - faire état des investissements réalisés spécifiquement en vue de la production de biocarburants (caractéristiques techniques et montants financiers),
 - s'engager à assurer la mise sur le marché de ces biocarburants sur les territoires français conformément aux dispositions des arrêtés,
 - s'engager à fournir tous les six mois un rapport sur les conditions de production des biocarburants, les contrôles de qualité effectués et leurs résultats ainsi que mentionner dans les contrats de vente de biocarburants l'obligation faite aux acheteurs de réaliser un suivi technique de la mise sur le marché et de l'utilisation des biocarburants commercialisés en France,
 - indiquer le volume et le type (ETBE ou ester d'huile végétale) pour lequel l'agrément est sollicité.
28. Les volumes pour lesquels une unité peut demander un agrément sont déterminés en fonction des critères suivants:
- pour les unités déjà en activité et ayant régulièrement commercialisé des biocarburants, seront retenues les capacités de production de ces sites permettant une production effective et régulière de biocarburants ⁽⁷⁾, sauf si les unités sont déjà en activité et ont obtenu précédemment un agrément dans un État membre, sans pour autant produire à hauteur de cet agrément. Dans ce cas, elles ne peuvent solliciter un agrément pour un volume supérieur à leur production passée effective, sauf à pouvoir justifier d'une augmentation de capacité de production du fait d'investissements nouveaux spécifiques à la production de biocarburants. L'année de plus forte production parmi les trois dernières années sera prise en compte à cette fin,
 - pour les unités récentes et spécifiquement construites dont la montée en charge est en cours, la capacité technique de production des sites sera prise en considération. Sont visés par ce critère les investissements réalisés depuis moins de trois ans,

⁽⁶⁾ Loi 97-1239, du 29 décembre 1997, *Journal officiel de la République française* des 29 et 30 décembre 1997, p. 19101).

⁽⁷⁾ Ce critère vise toutes les unités de production ayant une activité régulière, qu'elles aient bénéficié ou non d'agréments d'un État membre.

- une unité aménagée pour produire des biocarburants sans investissement nouveau, mais n'en ayant jamais produit à ce jour, pourra bénéficier, durant une première période «test», d'agrément pour un volume maximal de 5 000 tonnes par an. Ce volume sera attribué pour le premier appel à candidatures (en cas de demande recevable), dès qu'un second appel à candidatures sera lancé, l'unité de production en question pourra présenter des demandes pour des volumes complémentaires si, lors de l'exercice du ou des exercices précédents elle a mis sur le marché en France les quantités agréées,
- les opérateurs qui vont réaliser des investissements nouveaux de production de biocarburants pourront solliciter un agrément pour la capacité technique envisagée dès lors que ces projets auront été engagés de façon irrévocable au jour de la demande d'agrément. Cet agrément ne sera définitivement acquis qu'après construction et mise en activité de l'unité faisant l'objet du projet. Selon les autorités françaises, l'exigence et la gestion de ce caractère irrévocable sont analogues à celles retenues dans le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 avril 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre ⁽⁸⁾.

L'article 2 de ce règlement prévoit «qu'une réserve maximale de 100 000 tonnes est créée afin de couvrir la production réalisée en Allemagne au cours de la campagne 1996/1997 à condition qu'une telle production découle d'investissements engagés de façon irréversible avant le 31 décembre 1994». De même, la France étudiera, en adoptant une démarche analogue à celle que la Commission a adoptée dans le cadre de ce règlement, le caractère irréversible du projet d'unité présenté.

29. Les agréments accordés seront validés chaque année, les opérateurs agréés devant apporter chaque année la preuve:

- qu'ils disposent d'un approvisionnement en matière végétale en adéquation avec leur agrément et que les volumes produits l'année précédente ont bien mis en œuvre exclusivement des matières premières végétales,
- qu'ils ont mis sur le marché en France un volume de biocarburants répondant aux spécifications françaises égal au volume mentionné dans leur agrément.

30. Un avis d'appel à candidatures pour l'agrément des unités de production de biocarburants, ouvert pour des volumes maximaux de 350 000 tonnes d'esters et de 270 000 tonnes d'ETBE, a été publié au Journal officiel du 19 novembre 1997 ⁽⁹⁾. Par lettre du 18 février 1998, les autorités françaises ont communiqué à la Commission la teneur et les résultats de l'appel à candidatures précité. Quatre

demandes d'agrément ont été déposées, pour un volume total de 227 600 tonnes par an dans le cadre de la filière ETBE.

31. L'exonération fiscale des volumes agréés de biocarburants est ouverte aux biocarburants répondant aux spécifications techniques explicitées dans les arrêtés et produits dans les unités agréées par la France, dans la limite du volume agréé. Seul l'ETBE (et les esters d'huiles végétales) peuvent bénéficier de l'exonération fiscale et doivent être mélangés aux carburants et/ou aux combustibles dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans l'Union européenne.
32. Aucune production ne peut être sous-traitée. La production d'une unité doit faire l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente désignée par l'État de production en accord avec la France, et toute production destinée au marché français doit faire l'objet d'une délivrance par cette autorité d'un certificat de production, qui doit obligatoirement accompagner les biocarburants et être présenté au bureau de douane auquel est rattaché l'entrepôt fiscal dans lequel sera effectué le mélange.
33. Le taux d'exonération figure sur le certificat d'exonération. Celui-ci permet de mettre à la consommation, à un taux réduit d'accises, le même volume de carburant ou de combustible que celui de biocarburant qui y est inscrit.
34. Les unités agréées ne doivent percevoir aucune aide, dont des aides à la production, incompatibles au sens de l'article 87 du traité au titre de leur activité de production de biocarburants.
35. Les agréments délivrés aux unités retenues auront une durée de validité de neuf ans ou de trois ans. Le type d'agrément octroyé est fonction, d'une part, de l'importance des investissements matériels réalisés en vue de la production de biocarburants et de leur degré d'amortissement par rapport à la capacité de production de biocarburants du site considéré et, d'autre part, de l'importance de l'activité de la production de biocarburant par rapport à l'activité totale du site dans le secteur de la chimie.
36. Pour mesurer les investissements réalisés, le ratio «actifs immobilisés nets ⁽¹⁰⁾/capacité de production» appliqué à l'atelier de production de biocarburants est utilisé. En ce qui concerne ce ratio, les autorités françaises distinguent deux catégories d'unités ⁽¹¹⁾, celles avec des ratios supérieurs à 2 000 FRF par tonne pour la filière ETBE (et à 700 FRF par tonne pour la filière ester) et celles avec des ratios de l'ordre de 400 FRF par tonne. Des valeurs supérieures au seuil de 2 000 FRF par tonne pour la filière ETBE (et de 700 FRF par tonne pour la filière ester) sont retenues pour l'octroi d'un agrément de neuf ans. En dessous de ce seuil, l'agrément est de trois ans.

⁽¹⁰⁾ Amortissement linéaire sur dix ans.

⁽¹¹⁾ Faut de pouvoir connaître les données relatives à un nombre plus grand d'unités de production, les autorités françaises ne peuvent que faire état des ratios que présentent les sociétés détenant un agrément en France.

⁽⁸⁾ JO L 197 du 30.7.1994.

⁽⁹⁾ JO C 350 du 19.11.1997, p. 26.

37. Pour mesurer l'importance de l'activité biocarburants, le ratio «activité biocarburants/activité chimique du site (biocarburants + chimie)» est pris en compte.
38. Un seul type d'agrément est accordé par unité de production. Il n'est donc pas possible qu'une unité ayant fait des investissements spécifiques récents reçoive un agrément de trois ans pour sa production passée et un agrément de neuf ans pour le volume issu desdits investissements. C'est l'ensemble des caractéristiques techniques (actifs immobilisés nets, capacité de production et importance de l'activité biocarburants par rapport à l'activité totale du site) à la date de la demande d'agrément qui permet de déterminer le type d'agrément.
39. À la fin de la période de validité de l'agrément, la France pourra soit réduire d'autant le volume de biocarburants bénéficiant du dispositif, soit ouvrir une nouvelle procédure d'avis, pour le volume libéré. Si un producteur n'est pas en mesure de fournir les volumes pour lesquels il a reçu l'agrément, celui-ci lui sera retiré.
40. Quant à la sélection des projets, elle est effectuée par les ministères de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, de l'économie et des finances, après avis d'une commission désignée par le Premier ministre à cet effet. Le nombre d'entreprises sélectionnées et les volumes d'agrément qui leur seront attribués sont décidés par ces ministères, qui tiennent compte, à cet effet, des critères énoncés et des enveloppes d'exonération fiscale disponibles.
41. Au cas où les enveloppes d'exonération fiscale ne seraient pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des quantités relatives aux projets sélectionnés, les agréments sont accordés au prorata (volume) des demandes jugées recevables.
42. Dans le cas où une entreprise s'estimerait lésée, un recours gracieux peut être déposé auprès des ministères concernés.
43. Les demandes d'agrément doivent être déposées au plus tard avant une date à déterminer, la France se réservant le droit de ne pas examiner les demandes qui lui parviendraient après la date en question ou qui seraient incomplètes à cette date. Ces demandes doivent être établies en langue française et les documents officiels dans une autre langue doivent être munis d'une traduction en français.
44. Tous les candidats doivent être informés des résultats de l'examen de leur demande dans un délai à déterminer suivant la date de dépôt.
- IV. LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES BIOCARBURANTS**
45. Le terme «biocarburant» est un terme générique englobant *stricto sensu* les seuls combustibles d'origine biologique non fossile. Il est également utilisé, de façon générale, pour décrire des carburants mélangés, contenant aussi bien des composants d'origine fossile que du «biocarburant» au sens strict.
46. Ainsi, les biocarburants au sens large, dont il est question dans le cas présent, peuvent être divisés en deux grandes catégories: d'une part, l'éthanol utilisé en tant que tel comme carburant, bien qu'il ne le soit à l'heure actuelle qu'au stade expérimental, et, d'autre part, les bioadditifs aux carburants visant à augmenter le taux d'octane de ces derniers. Cette seconde catégorie peut encore être divisée en deux sous-catégories: d'une part, les bioadditifs au gazole et, d'autre part, les bioadditifs à l'essence.
47. L'éthanol synthétique et le bioéthanol sont techniquement interchangeables pour autant que le processus de production du bioéthanol soit d'une qualité suffisante. Cependant, pour des raisons essentiellement traditionnelles, les producteurs de boissons spiritueuses et de vinaigre (le segment «potable») utilisent seulement le bioéthanol. Les secteurs dans lesquels les producteurs d'éthanol synthétique et de bioéthanol sont complètement en concurrence sont les secteurs «non potables» tels que les solvants ou les produits chimiques.
48. Les arguments qui plaident en faveur du développement des biocarburants sont nombreux. Le premier d'entre eux est la réduction de la dépendance énergétique du pétrole. Viennent ensuite l'amélioration des performances des carburants actuels, la protection de l'environnement par la réduction de certaines pollutions ainsi que la valorisation de la production agricole, conformément aux orientations de la politique agricole commune.
49. Deux filières principales se sont dégagées, celle de l'éthanol et de son dérivé l'ETBE et celle des esters méthyliques. Les premiers sont incorporés dans les essences. Les seconds se mélangent au gazole.
50. Pour les motifs susmentionnés, différents États membres se sont lancés dans l'expérimentation et la production de biocarburants. Les principaux producteurs sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie et l'Espagne. La Suède a démarré récemment un régime à une échelle plus limitée que le régime français.
51. Le secteur des biocarburants fait l'objet d'échanges et donc de concurrence entre les États membres. Bien évidemment, les biocarburants se trouvent en concurrence avec la plupart des carburants et des combustibles d'origine fossile.
52. En particulier, l'ETBE se trouve en concurrence avec le méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) obtenu à partir du méthanol qui est normalement produit à partir du gaz naturel, ce qui lui permet d'avoir des coûts de production inférieurs d'environ la moitié à ceux de l'ETBE. Ces deux produits sont parfaitement substituables et servent à augmenter la teneur en octane de l'essence sans plomb.

53. Les échanges entre la France et les autres États membres peuvent être ventilés comme suit (en euros):

À destinations des autres États membres 1995	En provenance des autres États membres 1995
47 187 950	20 254 050

V. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE LA MESURE À LA LUMIÈRE DES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT

54. L'article 87, paragraphe 1, du traité déclare incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
55. La notion d'aide est plus large que celle de subvention et comprend également les interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui ont des effets identiques à ceux des subventions. Il en découle qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas de transfert direct de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation plus favorable que les autres contribuables, constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ⁽¹²⁾.
56. Puisque les biocarburants sont en concurrence avec les carburants et combustibles d'origine fossile à titre d'additifs ou de substituts et qu'ils font l'objet d'échanges intra-communautaires, les aides en question sont susceptibles d'affecter lesdits échanges et de fausser la concurrence.
57. En outre, puisque la détaxation est basée sur le différentiel moyen entre les coûts de production des biocarburants et des carburants fossiles, on ne peut exclure que pour certains producteurs de biocarburants particulièrement efficaces, il y ait une surcompensation de ce différentiel ⁽¹³⁾. Ces aides tombent donc dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
58. Les dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 2, du traité ne s'appliquent pas à cette exonération fiscale étant donné qu'elle ne constitue ni une aide à caractère social accordée aux consommateurs individuels ni une aide destinée à remédier à des calamités naturelles ou à compenser des désavantages économiques causés par la division de l'Allemagne.
59. Les dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 3, points a), b) et d) du traité, ne s'appliquent pas non plus puisque les aides ne sont pas destinées à compenser les

désavantages économiques de certaines régions ni à promouvoir la réalisation d'importants projets d'intérêt européen et, enfin qu'elles n'ont pas pour effet de promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

60. Il reste donc à examiner si les aides en question peuvent ou non bénéficier de la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité comme étant destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
61. Le développement des énergies renouvelables et, en particulier des biocarburants, a été encouragé par la Commission dès 1985 quand celle-ci a proposé au Conseil d'adopter une directive concernant les économies de pétrole réalisables par l'utilisation des composants de substitution ⁽¹⁴⁾. Cette directive souligne l'intérêt des biocarburants pour réduire la dépendance des États membres vis-à-vis des importations de pétrole et autorise l'incorporation de l'éthanol aux essences jusqu'à 5 % en volume et celle de l'ETBE jusqu'à 15 %.
62. En outre, la décision du Conseil du 13 septembre 1993 relative à la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (programme Altener) affiche l'objectif d'obtenir pour les biocarburants une part de marché de 5 % de la consommation totale des véhicules à moteur en 2005. En ce qui concerne la promotion des énergies renouvelables, la Commission a adopté, le 10 mai 2000, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité [COM(2000) 279 final].
63. La démarche française de détaxation des biocarburants s'inscrit donc dans cette ligne.
64. Puisque le projet de dispositif a pour effet le développement d'un secteur d'activité que l'on veut promouvoir dans la Communauté, il convient de s'assurer que ledit dispositif n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. À cet égard, la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité peut s'appliquer seulement si le dispositif en question prévoit des critères objectifs dans les conditions d'éligibilité des entreprises intéressées (c'est-à-dire la possibilité de présenter une demande d'agrément) ainsi que l'absence de caractère discrétionnaire dans le choix par les pouvoirs publics des unités de production qui pourront bénéficier de la détaxation. La Commission doit s'assurer également que la croissance dans la production du bioéthanol favorisée par le régime d'aides ne provoque pas une distorsion de concurrence vis-à-vis de l'éthanol synthétique.

⁽¹²⁾ Arrêt de la Cour du 15 mars 1994 dans l'affaire C-387/92, Banco Exterior de España, Recueil 1994, p. I-877.

⁽¹³⁾ L'utilisation d'un taux d'exonération unique pour chaque filière avantage certainement les producteurs plus efficaces. D'autre part, le taux unique exerce un effet incitatif sur les autres producteurs puisque plus ils sont compétitifs, plus la détaxation est susceptible de surcompenser le différentiel de coûts avec les carburants fossiles.

⁽¹⁴⁾ Directive 85/536/CEE du 8 décembre 1985 du Conseil.

65. Les points du dispositif en question que la Commission doit examiner avec attention pour pouvoir exclure la présence d'éléments discriminatoires sont: l'obligation pour les unités de production candidates à un agrément de respecter certaines normes fiscales ou sociales, l'obligation pour ces mêmes unités de fournir aux autorités françaises un descriptif très précis de leurs activités ainsi que les critères d'attribution d'agréments de durées différentes.
66. Par ailleurs, la prise en compte dans le nouveau système, aux fins de la sélection des entreprises bénéficiaires, de capacités de production d'entreprises françaises qui sont apparues ou se sont développées grâce au régime d'aides précédent que la Commission a déclaré incompatible avec le traité ⁽¹⁵⁾, constitue un autre élément dont il convient de tenir compte.
67. À cet égard, la Commission observe que le régime prévoit que les unités de production candidates à l'agrément doivent être en règle avec leurs obligations sociales et fiscales et en conformité avec la réglementation en matière environnementale du pays sur le territoire duquel elles sont situées. Cette disposition ne semble pas critiquable. En effet, le non respect de ces règles entraîne généralement pour les entreprises des économies dont ne bénéficient pas les entreprises qui les respectent.
68. Quant à l'interdiction pour une unité de sous-traiter tout ou partie de la production pour laquelle elle a reçu un agrément, cette exigence répond également à la nécessité d'assurer un contrôle effectif du respect des obligations susmentionnées. Ce contrôle serait difficile, voire impossible, si les quantités agréées étaient sous-traitées à des unités de production n'ayant pas participé à la procédure d'avis.
69. Dans les deux cas, la France accepte les certifications nationales constatant le respect de ces critères.
70. Pour ce qui est des critères d'octroi d'un agrément d'une durée de trois ou de neuf ans, les autorités françaises ont communiqué à la Commission les ratios qu'elles prendront en considération à cet effet ainsi que les seuils au-delà desquels l'agrément le plus long sera accordé. L'attribution des différentes durées se fait donc de façon mécanique.
71. Pour ce qui est de la description des volumes pour lesquels les unités de production peuvent demander un agrément (5 000 tonnes par an, pour une usine aménagée pour la production de biocarburants sans investissements spécifiques, soit 1,25 % des volumes détaxables), ces dispositions s'appliquent à toutes les unités de production, y compris françaises, se trouvant dans les situations décrites, sans discrimination.
72. Quant au choix des entreprises bénéficiaires de la détaxation, la sélection des projets par les autorités françaises se fait sur la base des critères énoncés ci-dessus et détermine le nombre d'entreprises et les volumes concernés. Une clause prévoit expressément que, dans le cas où l'enveloppe budgétaire ne serait pas suffisante pour couvrir l'ensemble des quantités relatives aux projets sélectionnés, les agréments seront accordés au prorata des demandes jugées recevables.
73. Au vu de ce qui précède, la Commission considère au stade actuel, sur la base des éléments disponibles, que le dispositif ne comporte pas d'éléments discriminatoires dans les critères d'éligibilité des entreprises ni d'élément discrétionnaire dans le choix des bénéficiaires et l'attribution des agréments.
74. En ce qui concerne les effets de l'aide sur le marché de l'éthanol, la Commission est confrontée à certaines allégations sur l'évolution de ce marché, alors que les éléments dont elle dispose au stade actuel n'établissent pas qu'une croissance rapide et très importante de la production de bioéthanol provoquerait une distorsion de concurrence vis-à-vis de l'éthanol synthétique.
75. En l'absence de données plus précises sur cette évolution, la Commission réserve sa conclusion sur la question de savoir si la mesure d'aide telle que notifiée par les autorités françaises ne fausse pas la concurrence ni n'affecte les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

VI. LA RÉDUCTION DU DROIT D'ACCISES À LA LUMIÈRE DE LA DIRECTIVE 92/81/CEE

76. L'article 8, paragraphe 2, point d), de cette directive (tel que modifié par la directive 94/74/CE) prévoit que:

«Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent appliquer des exonérations ou réductions totales ou partielles du taux d'accises aux huiles minérales ou à d'autres produits destinés aux mêmes usages utilisés sous contrôle fiscal [...] dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, notamment en ce qui concerne les combustibles provenant de ressources renouvelables.»

77. L'arrêt du Tribunal de première instance considère que, en adoptant la décision attaquée, en ce qu'elle porte sur les mesures du régime concernant la filière ETBE, la Commission a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, car ce régime d'aides ne répond pas aux exigences posées par l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE. En particulier, le Tribunal de première instance estime que, en décidant que le régime d'aides en question devait être considéré comme un projet pilote visant au développement technologique de produits moins polluants, la Commission a violé l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE.

78. Dans son point 79, l'arrêt indique:

«même si la Commission devait être amenée à estimer que les mesures projetées ne sont pas en tant que telles incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 [87] du traité, de telles constatations ne lui permettraient pas pour autant de s'abstenir de soulever des objections contre le régime notifié et de méconnaître, de ce fait, l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE.»

⁽¹⁵⁾ Voir décision du 18 décembre 1996.

79. Les arguments avancés par les autorités françaises pour justifier le caractère pilote du dispositif en question peuvent être résumés de la façon suivante:
- l'incorporation des esters et de l'ETBE dans les carburants fossiles, respectivement à 5 et 15 %, se fait dans le cadre d'un suivi scientifique particulièrement attentif demandé par les industriels motoristes et pétroliers. Il s'agit de pouvoir déterminer si des anomalies apparaissent à la suite de la mise en marché de tels mélanges. En effet, il faut que la production de biocarburants réponde à des critères de pureté, de stabilité et d'utilisation sans modification des véhicules et des chaudières. Malgré toutes les expérimentations réalisées, les motoristes et les pétroliers ont souhaité que les études se poursuivent afin de préciser certains points techniques,
 - les procédés de fabrication des biocarburants sont différents d'une usine à l'autre. La connaissance technique actuelle ne permet pas encore d'assurer une mise en activité d'unités de production sans difficulté dès lors que certains paramètres changent,
 - la faible taille des unités de production européennes (par rapport aux États-Unis d'Amérique) ainsi que les conditions de production et de commercialisation de biocarburants confèrent à cette activité un caractère expérimental et une assise encore instable nécessitant une politique volontariste (c'est-à-dire d'incitation),
 - la réduction de la TIPP ne pourra excéder certains plafonds: 230 FRF par hectolitre pour les esters et 329,5 FRF par hectolitre pour l'ETBE. Les éventuelles augmentations de productivité permettront de réduire progressivement la détaxation,
 - sur la base de l'enveloppe budgétaire retenue par le Parlement français, les quantités de biocarburants pouvant faire l'objet de la détaxation sont minimales par rapport à la consommation française de carburants fossiles. En outre, la taille des usines de biocarburants demeure marginale par rapport à celle des unités de production de carburants fossiles.
80. Le dispositif proposé par la France, dans sa rédaction actuelle, dépasse le cadre de projet pilote tel qu'interprété par le Tribunal de première instance et, dès lors, il apparaît que le dispositif notifié n'a pas les caractéristiques d'un projet pilote au sens de l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE.
81. Étant donné que l'on ne peut pas parler de projet pilote pour le dispositif notifié, la mise en œuvre de la détaxation proposée n'est pas conforme à cet article. Ainsi que le Tribunal de première instance l'a rappelé dans le point 78 de son arrêt:
- «rien ne s'opposerait à ce que des régimes de défiscalisation en faveur d'une meilleure pénétration des biocarburants sur le marché, tel celui qui fait l'objet de la présente affaire, soient mis en place conformément au programme Altener, tout en répondant aux exigences posées par la directive 92/81/CEE, puisque de tels régimes peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil prise en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE»
82. La Commission rappelle que l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE stipule que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions d'accises pour des raisons de politique spécifique. Pour cela, un État membre souhaitant introduire une telle mesure doit notamment en informer la Commission. Par lettre du 17 novembre 2000, la France a demandé à bénéficier, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, d'une dérogation en faveur de biocarburants esters et ETBE.
83. En outre, la Commission rappelle la nécessité de respecter les taux minimaux communautaires mentionnés dans la directive 92/82/CEE (287 euros pour 1 000 litres pour l'essence sans plomb et 245 euros pour 1 000 litres pour le gazole). Les autorités françaises sont dès lors invitées à transmettre les niveaux réels d'accises qui frapperont les carburants concernés.

VII. CONCLUSION

84. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'exonération en faveur de la filière ETBE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de l'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite les autorités françaises à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.'

Publication of a request under Article 9 of Council Regulation (EEC) No 2081/92 to amend one or more parts of the specification of a name registered under Article 17 or Article 6 of that Regulation

(2001/C 60/04)

Publication confers the right to object within the meaning of Article 7 of the Regulation. Any objections to this request must be forwarded via the competent authority of a Member State within six months of the publication date.

The amendment is not a minor one and it must therefore be published under Article 6(2) of the Regulation.

Council Regulation (EEC) No 2081/92

APPLICATION TO AMEND A SPECIFICATION: ARTICLE 9

1. **Registered name:** Lammefjordsgulerod.

2. **Responsible department in the Member State**

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri, Fødevaredirektoratet, Mørkhøj Bygade 19,
DK-2860 Søborg
Tel. (45) 33 95 60 00
Fax (45) 33 96 60 01.

3. **Amendments requested**

Specifications headings

- Name
- Description
- Geographical area
- Proof of origin
- Method of production
- Link
- Labelling
- National requirements

Amendments

Geographical area

For:

'The Lammefjord carrot comes from the reclaimed area of the Lammefjord, which is physically delimited by the Ringkanal and the Audebo dam. Lammefjord is situated in Odsherred on Zealand, Denmark'

read:

'The Lammefjord carrot comes from the reclaimed area of the Lammefjord, which is physically delimited by the Ringkanal and the Audebo dam. Lammefjord is situated in Odsherred on Zealand, Denmark. Svinninge Vejle is part of the drained Lammefjord at the innermost end of the fjord. The area was drained before Lammefjord primarily because it was narrow and shallow. Sidinge Fjord is also a reclaimed area of Isefjord, located north of Lammefjord. Klintsø is the northernmost area. This was originally a fjord but the mouth was blocked by natural silting. The area is also surrounded by drainage channels.'

Proof of origin

For:

'Lammefjord carrots must be washed and packed by approved washing enterprises on Lammefjord, which is where documentary evidence of origin is kept. One of the conditions imposed on an approved washing enterprise is that records are kept of receipt of carrots from the growing location and there is a clear physical separation of Lammefjord carrots from any other carrots. The Plantedirektorat's IP check is a further check on these conditions'

read:

'Lammefjord carrots must be washed and packed by approved washing enterprises on Lammefjord, which is where documentary evidence of origin is kept. One of the conditions imposed on an approved washing enterprise is that records are kept of receipt of carrots from the growing location and a clear physical separation of Lammefjord carrots from any other carrots grown on normal sandy soil outside the named areas is guaranteed. The Plantedirektorat's IP check is a further check on these conditions'.

Link

For:

'The reclamation of the Lammefjord commenced in 1873. It created exceptionally good agricultural land, given that the former bed of the fjord was mainly silt and therefore very rich in nutrients. The nutrients were created by dead plants and animals falling to the seabed over the millennia and becoming silt (in some places over 20 metres deep). The silt contained sand and also clay particles. Large areas of Lammefjord are more or less free of stones and the large numbers of old mussel and oyster shells give a naturally high calcium content.

The former shore zones have sandy soil; the sand has been polished and is smoother and rounder than in classic sandy soils. All the above conditions are of significance for the cultivation of the Lammefjord carrot'

read:

'The first area to be drained in the Lammefjord region was Sidinge Fjord. Then Svinninge Vejle was drained and reclamation of the largest area, Lammefjord, commenced in 1873. The last area to be drained was Klintsø. It created exceptionally good agricultural land, given that the former bed of the fjord was mainly silt and therefore very rich in nutrients. The nutrients were created by dead plants and animals falling to the seabed over the millennia and becoming silt (in some places over 20 metres deep). The silt contained sand and also clay particles. Large areas of Lammefjord are more or less free of stones and the large numbers of old mussel and oyster shells give a naturally high calcium content.

The former shore zones have sandy soil; the sand has been polished and is smoother and rounder than in classic sandy soils, which means that the carrots do not have cracks in them when they are picked. The dull grey colour which is a characteristic of normal sandy soil carrots is therefore avoided. All the conditions are of significance for the cultivation of the Lammefjord carrot'.

4. Date of receipt of the full application: 16 August 2000.

Prior notification of a concentration
(Case COMP/M.2282 — BT/Esat Digifone)

(2001/C 60/05)

(Text with EEA relevance)

1. On 15 February 2001 the Commission received notification of a proposed concentration pursuant to Article 4 of Council Regulation (EEC) No 4064/89 ⁽¹⁾, as last amended by Regulation (EC) No 1310/97 ⁽²⁾, by which the British undertaking British Telecommunications plc (BT) acquires, within the meaning of Article 3(1)(b) of the Regulation, sole control of the Irish undertaking Esat Digifone Ltd (Esat Digifone) by way of purchase of shares.

2. The business activities of the undertakings concerned are:

- BT: whole range of fixed line and wireless telecommunications services and equipment,
- Esat Digifone: provision of mobile telephony services in Ireland.

3. On preliminary examination, the Commission finds that the notified concentration could fall within the scope of Regulation (EEC) No 4064/89. However, the final decision on this point is reserved.

4. The Commission invites interested third parties to submit their possible observations on the proposed operation.

Observations must reach the Commission not later than 10 days following the date of this publication. Observations can be sent by fax (No (32-2) 296 43 01 or 296 72 44) or by post, under reference COMP/M.2282 — BT/Esat Digifone, to:

European Commission,
Directorate-General for Competition,
Directorate B — Merger Task Force,
Rue Joseph II/Jozef II-straat 70,
B-1000 Brussels.

⁽¹⁾ OJ L 395, 30.12.1989, p. 1; corrigendum: OJ L 257, 21.9.1990, p. 13.

⁽²⁾ OJ L 180, 9.7.1997, p. 1; corrigendum: OJ L 40, 13.2.1998, p. 17.

Prior notification of a concentration**(Case COMP/M.2353 — RWE/Hidroeléctrica del Cantábrico)**

(2001/C 60/06)

(Text with EEA relevance)

1. On 16 February 2001 the Commission received notification of a proposed concentration pursuant to Article 4 of Council Regulation (EEC) No 4064/89 ⁽¹⁾, as last amended by Regulation (EC) No 1310/97 ⁽²⁾, by which the Spanish undertaking RWE España SL, controlled by the German undertaking RWE Aktiengesellschaft (RWE), acquires, within the meaning of Article 3(1)(b) of the Regulation, control of the whole of the Spanish undertaking Hidroeléctrica del Cantábrico SA (Hidrocantábrico) by way of public bid.

2. The business activities of the undertakings concerned are:

- RWE: energy, mining and raw materials, environmental services, petroleum, and chemicals, industrial systems and construction,
- Hidrocantábrico: generation, distribution and supply of electricity in Spain. Distribution and supply of gas and telecommunications in Asturias (Spain).

3. On preliminary examination, the Commission finds that the notified concentration could fall within the scope of Regulation (EEC) No 4064/89. However, the final decision on this point is reserved.

4. The Commission invites interested third parties to submit their possible observations on the proposed operation.

Observations must reach the Commission not later than 10 days following the date of this publication. Observations can be sent by fax (No (32-2) 296 43 01 or 296 72 44) or by post, under reference COMP/M.2353 — RWE/Hidroeléctrica del Cantábrico, to:

European Commission,
Directorate-General for Competition,
Directorate B — Merger Task Force,
Rue Joseph II/Jozef II-straat 70,
B-1000 Brussels.

⁽¹⁾ OJ L 395, 30.12.1989, p. 1; corrigendum: OJ L 257, 21.9.1990, p. 13.

⁽²⁾ OJ L 180, 9.7.1997, p. 1; corrigendum: OJ L 40, 13.2.1998, p. 17.

Communication from the Commission in the framework of the implementation of Council Directive 89/686/EEC of 21.12.1989 in relation to Personal Protective Equipment ⁽¹⁾, as amended by Directives 93/68/EEC ⁽²⁾, 93/95/EEC ⁽³⁾ and 96/58/EC ⁽⁴⁾

(2001/C 60/07)

(Text with EEA relevance)

(Publication of titles and references of European harmonised standards under the Directive)

ESO ⁽¹⁾	Reference	Title of the harmonised standards
<p><i>Warning:</i> The presumption of conformity conferred by standard EN 146 of 1991 (published in the <i>Official Journal of the European Communities</i> C 315, 4.11.2000), which is replaced by standard EN 12941 of 1998 (published in the <i>Official Journal of the European Communities</i> C 315, 4.11.2000), ends from the date of this publication.</p>		
<p><i>Warning:</i> The presumption of conformity conferred by standard EN 147 of 1991 (published in the <i>Official Journal of the European Communities</i> C 315, 4.11.2000), which is replaced by standard EN 12942 of 1998 (published in the <i>Official Journal of the European Communities</i> C 315, 4.11.2000), ends from the date of this publication.</p>		
CEN	EN 1827:1999	Respiratory protective devices — Half masks without inhalation valves and with separable filters to protect against gases or gases and particles or particles only — Requirements, testing, marking
CEN	EN 12276:1998	Mountaineering equipment — Frictional anchors — Safety requirements and test methods
CEN	EN 13087-5:2000	Protective helmets — Test methods — Part 5: Retention system strength
CEN	EN 13158:2000	Protective clothing — Protective jackets, body and shoulder protectors for horse riders — Requirements and test methods
CEN	EN 13277-1:2000	Protective equipment for martial arts — Part 1: General requirements and test methods
CEN	EN 13277-2:2000	Protective equipment for martial arts — Part 2: Additional requirements and test methods for instep protectors, shin protectors and forearm protectors
CEN	EN 13277-3:2000	Protective equipment for martial arts — Part 3: Additional requirements and test methods for trunk protectors

⁽¹⁾ ESO: (European standardisation organisation):

- CEN: rue de Stassart/Stassartstraat 36, B-1050 Brussels, tel. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (www.cenorm.be).
- Cenelec: rue de Stassart/Stassartstraat 35, B-1050 Brussels, tel. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (www.cenelec.be).
- ETSI: BP 152, F-06561 Valbonne Cedex, tel. (33-4) 92 94 42 12, fax (33-4) 93 65 47 16 (www.etsi.org).

NB:

Any information concerning the availability of the standards can be obtained either from the European standardisation organisations or from the national standardisation bodies of which the list is annexed to the Directive 98/34/EC ⁽⁵⁾, of the European Parliament and Council amended by the Directive 98/48/EC ⁽⁶⁾.

Publication of the references in the *Official Journal of the European Communities* does not imply that the standards are available in all the Community languages.

The Commission ensures the updating of this list ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ OJ L 399, 30.12.1989, p. 18.

⁽²⁾ OJ L 220, 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ OJ L 276, 9.11.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ OJ L 236, 18.9.1996, p. 44.

⁽⁵⁾ OJ L 204, 21.7.1998, p. 37.

⁽⁶⁾ OJ L 217, 5.8.1998, p. 18.

⁽⁷⁾ OJ C 315, 4.11.2000, p. 24.
OJ C 21, 24.1.2001, p. 2.